



## Commentaire

### Décision n° 2022-999 QPC du 17 juin 2022

#### *Établissement public La Monnaie de Paris*

*(Impossibilité pour le témoin assisté d'interjeter appel de la décision de refus du juge d'instruction de constater la prescription de l'action publique)*

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 25 avril 2022 par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêt n° 637 du 20 avril 2022) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par l'établissement public La Monnaie de Paris portant sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 113-3 du code de procédure pénale (CPP), dans sa rédaction résultant de la loi n° 2014-535 du 27 mai 2014 portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, et du premier alinéa de l'article 186-1 du même code, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale.

Dans sa décision n° 2022-999 QPC du 17 juin 2022, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les mots « *et 82-3* » figurant au premier alinéa de l'article 186-1 du CPP, dans cette rédaction.

#### **I. – Les dispositions contestées**

##### **A. – Objet des dispositions contestées**

##### **1. – Le statut de témoin assisté**

##### **a. – La construction législative du statut de témoin assisté**

\* Longtemps, une personne mise en cause<sup>1</sup> qui comparaisait devant le juge d'instruction pouvait être entendue :

- soit en qualité d'inculpé (qualité remplacée par celle de personne mise en examen

---

<sup>1</sup> Ce terme générique désigne toutes les personnes qui, dans le cadre d'une procédure pénale, sont soupçonnées d'avoir participé à la commission d'une infraction.

depuis la loi du 4 janvier 1993<sup>2</sup>), lorsqu'il existait à son encontre « *des indices laissant présumer qu'elle a participé, comme auteur ou complice, aux faits dont [le juge d'instruction] est saisi* »<sup>3</sup> ;

- soit en qualité de simple témoin<sup>4</sup>, à la condition, prévue à peine de nullité, qu'il n'existe pas à son encontre d'« *indices sérieux de culpabilité* »<sup>5</sup> ou, par la suite, d'« *indices graves et concordants d'avoir participé aux faits dont le juge d'instruction est saisi* »<sup>6</sup>.

Le premier de ces statuts conférait à la personne la qualité de partie à la procédure, de sorte qu'elle avait notamment droit à l'assistance d'un avocat et à l'accès au dossier par l'intermédiaire de celui-ci ; mais il l'exposait au risque de faire l'objet de mesures coercitives<sup>7</sup>.

Le second la privait de la qualité de partie et, par suite, du bénéfice des droits de la défense ; en sa qualité de témoin, elle était tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer, sous réserve des dispositions relatives au secret professionnel<sup>8</sup>, mais ne pouvait pas faire l'objet d'autres mesures coercitives qu'un ordre de comparaître devant le juge d'instruction<sup>9</sup> ou un placement en garde à vue dans le cadre d'une commission rogatoire<sup>10</sup>.

Il n'existait pas alors de statut intermédiaire, permettant à la personne mise en cause d'échapper au statut considéré comme infamant d'inculpé, puis de personne mise en examen, tout en bénéficiant des droits de la défense.

\* « *Né de la nécessité de donner des garanties particulières aux personnes nommément visées par une plainte avec constitution de partie civile* »<sup>11</sup>, le statut de

---

<sup>2</sup> Loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale.

<sup>3</sup> Article 80-1 du CPP, dans sa rédaction résultant de la loi n° 93-1013 du 25 août 1993 modifiant la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale.

<sup>4</sup> Le juge d'instruction a la faculté d'entendre en cette qualité toutes les personnes « *dont la déposition lui paraît utile* » (article 101 du CPP).

<sup>5</sup> Article 105 du CPP, dans sa rédaction issue de la loi n° 57-1426 du 31 décembre 1957 portant institution d'un code de procédure pénale.

<sup>6</sup> Article 105 du CPP, dans sa rédaction résultant de la loi du 4 janvier 1993 précitée.

<sup>7</sup> Telles que le placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire.

<sup>8</sup> Article 109 du CPP.

<sup>9</sup> *Ibid.*

<sup>10</sup> Ancien article 154 du CPP.

<sup>11</sup> Rapport n° 1468 (Assemblée nationale – XI<sup>e</sup> législature) fait par Mme Christine Lazerges au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi n° 1079 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, enregistré le 11 mars 1999.

témoin « assisté »<sup>12</sup> a été créé par la loi du 30 décembre 1987<sup>13</sup>. L'article 104 du CPP permettait alors à la personne visée par une telle plainte et entendue comme témoin d'être assistée par un avocat convoqué avant chaque audition et ayant accès au dossier<sup>14</sup>.

La loi du 24 août 1993<sup>15</sup> vint ensuite permettre au juge d'instruction de placer également sous le statut de témoin assisté la personne nommément visée par un réquisitoire du procureur de la République, lorsque le magistrat instructeur souhaitait l'entendre sans pour autant devoir la mettre en examen. En application de l'article 105 du CPP, elle bénéficiait alors « *des droits reconnus aux personnes mises en examen* »<sup>16</sup>.

Cependant, les juges d'instruction ont en pratique très peu eu recours au statut de témoin assisté prévu aux articles 104 et 105 du CPP, par crainte notamment de voir annuler la procédure du fait d'une mise en examen jugée tardive.

\* « *Afin, dans toute la mesure du possible, d'éviter les mises en examen, qui sont trop souvent perçues dans l'opinion publique comme une preuve de culpabilité* »<sup>17</sup>, la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes a unifié et entièrement refondu le statut de témoin assisté, prévu désormais aux articles 113-1 à 113-8 du CPP.

D'une part, le législateur a entendu conférer un caractère subsidiaire à la mise en examen : à peine de nullité, le juge d'instruction ne peut y recourir qu'à l'égard des personnes à l'encontre desquelles « *il existe des indices graves ou concordants* »<sup>18</sup>

---

<sup>12</sup> La dénomination de « témoin assisté », alors usitée, ne se retrouve cependant pas dans la loi.

<sup>13</sup> Loi n° 87-1062 du 30 décembre 1987 relative aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale.

<sup>14</sup> Auparavant, pour bénéficier de l'assistance d'un avocat et avoir accès à la procédure, une personne ainsi mise en cause n'avait d'autre choix que de demander son inculpation. L'article 104 du CPP, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960, prévoyait en effet qu'une personne nommément visée par une plainte avec constitution de partie civile pouvait refuser d'être entendue comme témoin et ainsi contraindre le juge d'instruction à l'inculper. Dans les faits, cette faculté était rarement utilisée compte tenu du caractère infamant, aux yeux de l'opinion publique, de la qualité d'inculpé.

<sup>15</sup> Loi n° 93-1013 du 24 août 1993 modifiant la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale.

<sup>16</sup> La Cour de cassation a jugé, au visa de ce texte, que cette personne « *était nécessairement partie à l'instance* » et qu'elle devait, dès lors, être convoquée devant la chambre d'accusation (devenue la chambre de l'instruction) en cas d'appel par la partie civile de l'ordonnance de non-lieu (Cass. crim., 19 novembre 1998, pourvoi n° 98-83.333). En revanche, comme le soulignent MM. Serge Guinchard et Jacques Buisson dans leur ouvrage, « *la chambre criminelle ne reconnaissait pas au témoin assisté de l'article 104 la qualité de partie à la procédure* », ce qui les conduisit à remettre en cause l'interprétation commune selon laquelle la loi du 24 août 1993 aurait véritablement créé un second cas de témoin assisté (*Procédure pénale*, 12<sup>e</sup> édition, LexisNexis, 2019, n° 1939, pp. 1042 et 1043).

<sup>17</sup> Rapport n° 1468 de Mme Christine Lazerges précité.

<sup>18</sup> Et non plus seulement des « *indices* » comme le prévoyait précédemment l'article 80-1 du CPP (*cf. supra*).

*rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission des infractions dont il est saisi »<sup>19</sup> et « que s'il estime ne pas pouvoir recourir à la procédure de témoin assisté »<sup>20</sup>.*

D'autre part, il a étendu le champ d'application du statut de témoin assisté, dont l'attribution est, selon les cas, obligatoire ou facultative.

### **b. – Les cas d'acquisition du statut de témoin assisté**

\* Le CPP prévoit aujourd'hui plusieurs situations dans lesquelles le juge d'instruction doit obligatoirement accorder le statut de témoin assisté à une personne mise en cause au cours de l'information :

– conformément à l'article 113-1 de ce code, toute personne nommément visée par un réquisitoire introductif et qui n'est pas mise en examen doit obligatoirement être entendue comme témoin assisté. Depuis la loi du 9 mars 2004<sup>21</sup>, l'attribution de ce statut est également obligatoire lorsque la personne est nommément visée par un réquisitoire supplétif ;

– il en va de même lorsque le juge d'instruction souhaite entendre une personne contre laquelle il a décerné un mandat de comparution, d'amener ou d'arrêt, du moment qu'il n'a pas choisi de la mettre en examen (septième alinéa de l'article 122 du CPP) ;

– c'est encore le cas lorsque le juge d'instruction a procédé à l'interrogatoire de première comparution de la personne mise en cause, en lui indiquant les faits pour lesquels sa mise en examen était envisagée, et qu'il renonce finalement à la mettre en examen (sixième alinéa de l'article 116 du CPP) ;

– enfin, lorsque la chambre de l'instruction annule une mise en examen du fait de l'absence d'« *indices graves ou concordants* », l'article 174-1 du CPP prévoit que la personne « *est considérée comme témoin assisté à compter de son interrogatoire de première comparution et pour l'ensemble de ses interrogatoires ultérieurs, jusqu'à l'issue de l'information* ».

\* D'autres situations rendent seulement facultative l'acquisition du statut de témoin assisté :

---

<sup>19</sup> Article 80-1, alinéa 1<sup>er</sup>, du CPP.

<sup>20</sup> Article 80-1, alinéa 3, du CPP.

<sup>21</sup> Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

– le premier alinéa de l'article 113-2 du CPP prévoit que la personne nommément visée par une plainte ou mise en cause par la victime peut être entendue comme témoin assisté et qu'elle doit l'être si elle en fait la demande (à moins que le juge d'instruction ne décide de la mettre en examen s'il existe à son encontre des indices graves ou concordants) ;

– selon le second alinéa du même article, toute personne mise en cause par un témoin ou contre laquelle il existe « *des indices rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou complice, à la commission des infractions dont le juge d'instruction est saisi* »<sup>22</sup> peut être entendue comme témoin assisté.

Il convient d'insister sur le fait que, au cours de la procédure d'instruction, le statut conféré à la personne mise en cause n'est pas définitivement figé et est susceptible, dans certaines circonstances, d'être modifié : à tout moment de la procédure, le témoin assisté peut être mis en examen, à sa demande<sup>23</sup> ou sur décision du juge d'instruction lorsque ce dernier estime que sont apparus au cours de la procédure des indices graves ou concordants le justifiant<sup>24</sup> ; à l'inverse, la personne mise en examen peut finalement être placée sous le statut de témoin assisté, le cas échéant à sa demande<sup>25</sup>.

\* Cette évolution législative a largement redéfini les équilibres entre les différentes figures en présence au cours de l'instruction préparatoire.

Le statut de « simple » témoin est désormais cantonné à « *la personne qui, extérieure aux faits, objet de la poursuite, est capable de fournir au juge d'instruction des renseignements utiles à la manifestation de la vérité* »<sup>26</sup>.

Le statut de témoin assisté est quant à lui mobilisable dans de nombreux cas de figure, allant de la simple mise en cause par une victime ou un témoin à l'existence d'indices susceptibles de fonder sa mise en examen.

---

<sup>22</sup> Et non des indices « *graves ou concordants* », susceptibles de justifier une mise en examen.

<sup>23</sup> Article 113-6 du CPP.

<sup>24</sup> Aux termes de l'article 113-8 du CPP, le juge d'instruction peut décider cette mise en examen en procédant à l'interrogatoire de première comparution de la personne ou en lui adressant une lettre recommandée.

<sup>25</sup> L'article 80-1-1 du CPP, issu de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, ouvre la possibilité à la personne mise en examen de demander au juge d'instruction de revenir sur sa décision et de lui octroyer le statut de témoin assisté, « *si elle estime que les conditions prévues par les premier et troisième alinéas de l'article 80-1 ne sont plus remplies* ».

<sup>26</sup> Serge Guinchard et Jacques Buisson, *Procédure pénale*, op. cit., n° 2124, pp. 1124 et 1125.

Enfin, le statut de personne mise en examen présente un caractère subsidiaire<sup>27</sup> et est en tout état de cause réservé aux personnes à l'égard desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission des infractions dont le juge d'instruction est saisi.

Le témoin assisté possède ainsi un statut hybride, qui lui donne une place intermédiaire entre le simple témoin, dont il se distingue notamment par le fait qu'il ne prête pas serment<sup>28</sup>, et le mis en examen qui se voit quant à lui conférer la qualité de partie à la procédure.

## **2. – Les droits du témoin assisté**

### **a. – Des droits proches de ceux reconnus à la personne mise en examen**

\* La loi du 15 juin 2000 précitée a reconnu à la personne placée sous le statut de témoin assisté les principaux droits de la défense, ce qui la rapproche à cet égard de la personne mise en examen. Ces droits ont ensuite été étendus avec les lois du 9 mars 2004 et du 27 mai 2014 précitées.

L'article 113-3 du CPP (la première des dispositions objet de la décision commentée) prévoit ainsi que le témoin assisté bénéficie :

- du droit d'être assisté par un avocat qui est avisé préalablement des auditions et qui a accès au dossier de la procédure, dans les mêmes conditions que les parties à la procédure ;
- du droit à l'interprétation et à la traduction des pièces essentielles du dossier ;
- du droit de demander au juge d'instruction à être confronté avec la ou les personnes qui le mettent en cause, selon les modalités prévues à l'articles 82-1 du CPP ;
- du droit de formuler des requêtes en annulation sur le fondement de l'article 173 du même code<sup>29</sup>.

---

<sup>27</sup> Mais, comme le souligne un auteur, « *Il ne semble pas que le vœu du législateur [de limiter le recours à la mise en examen] ait été suivi de succès. En effet, le magistrat instructeur ne se sert que rarement du statut de témoin assisté, dès lors qu'il existe contre la personne des indices graves ou concordants* » (Christian Guéry, *Droit et pratique de l'instruction préparatoire*, Dalloz Action 2022-2023, 11<sup>e</sup> édition, n° 311.13, pp. 325 et 326).

<sup>28</sup> Article 113-7 du CPP.

<sup>29</sup> Le troisième alinéa de l'article 173 du CPP dispose que « *Si l'une des parties ou le témoin assisté estime qu'une nullité a été commise, elle saisit la chambre de l'instruction par requête motivée, dont elle adresse copie au juge d'instruction qui transmet le dossier de la procédure au président de la chambre de l'instruction. [...]* ».

Conformément à l'article 113-4 du CPP, ces droits, ainsi que son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, sont portés à la connaissance du témoin assisté par le juge d'instruction lors de sa première audition en cette qualité ou lors de l'envoi d'une lettre recommandée lui faisant connaître qu'il sera entendu en qualité de témoin assisté.

Les droits du témoin assisté ne sont cependant pas limitativement énumérés par les articles 113-3 et 113-4 du CPP. Diverses dispositions de ce code lui reconnaissent en effet d'autres droits : le droit de refuser d'être entendu par un officier de police judiciaire (article 152 du CPP), le droit d'être entendu par l'expert en présence de son avocat (article 164 du CPP), le droit de demander un complément d'expertise ou une contre-expertise lorsque le juge d'instruction lui a notifié les conclusions des expertises qui le concernent (dernier alinéa de l'article 167 du CPP), le droit de déposer des observations ainsi qu'une requête en nullité au moment de la clôture de l'instruction (article 175 du CPP), le droit de demander le règlement de l'information (article 175-1 du CPP), le droit de recevoir notification des ordonnances de règlement (article 183 du CPP), ainsi que le droit de faire valoir ses observations devant la chambre de l'instruction en cas d'appel d'une ordonnance de non-lieu (article 197-1 du CPP).

Les droits qui lui sont ainsi reconnus font du témoin assisté une personne qui a « *presque tous les avantages accordés au mis en examen sans en avoir les inconvénients* »<sup>30</sup>, puisque, à la différence de ce dernier, il ne peut faire l'objet ni d'un contrôle judiciaire, ni d'une assignation à résidence avec surveillance électronique, ni d'un placement en détention provisoire<sup>31</sup>. Il ne peut pas davantage faire l'objet d'une ordonnance de renvoi ou de mise en accusation<sup>32</sup>.

En revanche, contrairement à la personne mise en examen, le témoin assisté ne peut pas solliciter des actes d'investigation auprès du juge d'instruction en dehors des demandes de confrontation.

## **b. – Des droits exclusifs de la qualité de partie**

\* Si le témoin assisté s'est vu reconnaître des droits de plus en plus étendus, il n'est pas pour autant, selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, partie à la procédure<sup>33</sup>.

---

<sup>30</sup> Jean Pradel, *Procédure pénale*, 20<sup>e</sup> éd., 2019, Cujas, n° 865.

<sup>31</sup> Article 113-5 du CPP.

<sup>32</sup> *Ibid.*

<sup>33</sup> Cass. crim., 21 juin 2005, n° 05-81.694 ; 2 septembre 2009, n° 08-86.938 ; 21 mars 2012, nos 07-88.300 et 10-88.110.

Il ne bénéficie donc pas de l'ensemble des droits et prérogatives reconnus aux parties (ministère public, personne mise en examen et partie civile) et ne peut s'en prévaloir qu'autant que la loi les lui accorde expressément.

Ainsi, la Cour de cassation juge que l'article 161-1 du CPP réserve « *aux parties* » la possibilité de demander au juge d'instruction de modifier ou compléter la mission d'expertise et que, dès lors, le témoin assisté ne peut formuler une telle demande<sup>34</sup>. De la même manière, l'article 87 du CPP prévoit que la constitution de partie civile peut être contestée « *par le procureur de la République ou par une partie* ». La chambre criminelle en déduit que « *le témoin assisté [...] n'a pas qualité pour [en] contester la recevabilité* »<sup>35</sup>.

\* N'étant pas partie à la procédure, le témoin assisté « *n'a pas qualité pour exercer les voies de recours* »<sup>36</sup>.

Il ne dispose donc pas du droit de faire appel des ordonnances rendues par le juge d'instruction, ce droit étant réservé par les articles 185 à 186-3 du CPP au procureur de la République, à la personne mise en examen et à la partie civile.

Le témoin assisté ne peut pas davantage, par principe, se pourvoir en cassation contre les arrêts de la chambre de l'instruction<sup>37</sup>, les articles 567 et 568 du CPP réservant cette faculté au ministère public et aux parties. Il n'est pas non plus recevable à déposer un mémoire en défense à l'occasion du pourvoi formé par une partie<sup>38</sup>.

\* Par exception à ce principe, la Cour de cassation a admis la recevabilité du pourvoi formé par le témoin assisté dans trois hypothèses distinctes :

– Tout d'abord, après avoir constaté que l'article 113-3 du CPP reconnaît au témoin assisté le droit de saisir la chambre de l'instruction d'une requête aux fins d'annulation d'un acte de procédure<sup>39</sup>, elle a jugé que, « *bien que n'étant pas partie à la procédure, celui-ci [est] recevable à se pourvoir contre l'arrêt statuant sur une demande d'annulation* »<sup>40</sup>.

---

<sup>34</sup> Cass. crim., 14 décembre 2011, n° 11-85.753.

<sup>35</sup> Cass. crim., 14 février 2012, n° 10-83.808.

<sup>36</sup> Cass. crim., 21 juin 2005, 2 septembre 2009 et 21 mars 2012, précités.

<sup>37</sup> Cass. crim., 13 novembre 2001, n° 01-85.506.

<sup>38</sup> Cass. crim., 12 décembre 2007, n° 06-87.702.

<sup>39</sup> Cf. *supra*.

<sup>40</sup> Cass. crim., 21 juin 2005, n° 05-81.491.

– Ensuite, dans la ligne de cette jurisprudence, la chambre criminelle de la Cour de cassation a ouvert le pourvoi en cassation au témoin assisté « *qui n’a pas été mis en mesure d’exercer les droits que lui reconnaît l’article 197-1 du code de procédure pénale* », à savoir le droit de faire valoir ses observations devant la chambre de l’instruction en cas d’appel d’une ordonnance de non-lieu<sup>41</sup>.

– Enfin, elle a jugé que, « *bien que n’étant pas partie à la procédure, le témoin assisté est recevable à se pourvoir en cassation contre l’arrêt d’une chambre de l’instruction qui, excédant ses pouvoirs par la méconnaissance des règles de compétence des juridictions d’instruction, porte atteinte à ses intérêts* »<sup>42</sup>. Dans cette affaire, la chambre de l’instruction avait infirmé l’ordonnance de non-lieu rendue par le juge d’instruction et avait enjoint à ce dernier de mettre en examen le témoin assisté, alors qu’elle ne pouvait ainsi s’immiscer dans la conduite de l’information.

En revanche, la Cour de cassation n’a jamais consacré, au profit du témoin assisté, un droit d’appel contre une ordonnance du juge d’instruction.

### **c. – Le cas particulier des demandes tendant à voir constater la prescription de l’action publique**

La question s’est posée de savoir si, en sus des droits précités, le témoin assisté avait la faculté de saisir le juge d’instruction d’une demande tendant à voir constater l’acquisition de la prescription de l’action publique.

\* Cette faculté est expressément ouverte aux parties depuis 2001 par le premier alinéa de l’article 82-3 du CPP, qui dispose que « *Lorsque le juge d’instruction conteste le bien-fondé d’une demande des parties tendant à constater la prescription de l’action publique, il doit rendre une ordonnance motivée dans le délai d’un mois à compter de la réception de la demande* ». Une telle possibilité leur a été ouverte en vue de faciliter la constatation de la prescription de l’action publique et la contestation d’un éventuel refus du juge de la constater au cours de l’instruction, alors qu’auparavant les parties devaient attendre la fin de la procédure pour pouvoir à nouveau invoquer l’extinction de l’action publique<sup>43</sup>.

---

<sup>41</sup> Cass. crim., 16 juin 2011, n° 11-80.618 (dans cette affaire, le témoin assisté n’avait pas été avisé de la date de l’audience de la chambre de l’instruction, à la suite de laquelle celle-ci, saisie de l’appel contre l’ordonnance de non-lieu rendue par le juge d’instruction, avait ordonné un supplément d’information aux fins, notamment, de mettre en examen le témoin assisté).

<sup>42</sup> Cass. crim., 31 octobre 2017, n° 16-86.897.

<sup>43</sup> Rapport n° 2136 (Assemblée nationale – XI<sup>e</sup> législature) fait par Mme Christine Lazerges au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l’administration générale de la République sur le projet de loi, modifié

Sur le fondement de ce texte, la Cour de cassation avait jugé, par un arrêt du 28 mars 2006, que « *le témoin assisté, à qui la loi ne reconnaît ni la qualité de partie ni la faculté de saisir le juge d'instruction d'une demande tendant à constater la prescription, est irrecevable à se pourvoir contre un arrêt de la chambre de l'instruction infirmant, sur l'appel de la partie civile, l'ordonnance ayant, d'office, constaté la prescription* »<sup>44</sup>. Elle avait ainsi exclu toute possibilité pour le témoin assisté de présenter une telle demande.

\* La loi n° 2016-731 du 3 juin 2016<sup>45</sup> a par la suite complété l'article 82-3 du CPP par un second alinéa rédigé en ces termes : « *À peine d'irrecevabilité, la personne soutenant que la prescription de l'action publique était acquise au moment de sa mise en examen ou de sa première audition comme témoin assisté doit formuler sa demande dans les six mois suivant cet acte* ».

Ce texte est issu d'un amendement gouvernemental adopté en première lecture par la commission des lois du Sénat<sup>46</sup>, dont l'exposé sommaire indiquait : « *Le présent amendement répond à des demandes des juges d'instruction du Tribunal de grande instance de Paris relayées par le président de cette juridiction, tendant à simplifier la procédure d'instruction, en évitant des demandes dilatoires déposées en cours de procédure ou, en toute fin d'information, lors du règlement de celle-ci. Ces demandes permettent en effet de former ensuite appel contre les ordonnances de renvoi devant le tribunal correctionnel, qui sont considérées comme des "ordonnances mixtes", statuant également sur les précédentes demandes, alors même que ces appels ne sont en principe possibles, en vertu de l'article 186-3 du code de procédure pénale, qu'en cas de correctionnalisation ou en cas de signature unique malgré une co-saisine* ».

Ainsi, afin d'éviter qu'elle ne présente un caractère dilatoire, la demande tendant à voir constater la prescription de l'action publique est désormais enserrée dans un délai de forclusion de six mois qui court à compter de la mise en examen ou de la première audition comme témoin assisté.

L'examen des travaux préparatoires ne permet cependant pas de déterminer si le législateur a ainsi entendu ouvrir au témoin assisté le droit, dont il ne disposait pas auparavant, de saisir le juge d'instruction d'une telle demande.

---

par le Sénat, renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, enregistré le 2 février 2000.

<sup>44</sup> Cass. crim., 28 mars 2006, n° 05-86.661.

<sup>45</sup> Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale.

<sup>46</sup> Amendement n° COM-149 du 21 mars 2016.

Par un arrêt du 25 juillet 2018, la Cour de cassation a dans un premier temps paru maintenir sa jurisprudence selon laquelle le témoin assisté n'a pas la faculté de saisir le juge d'instruction d'une demande tendant à constater la prescription, en jugeant qu'il était « *irrecevable à se pourvoir contre un arrêt de la chambre de l'instruction infirmant, sur l'appel de la partie civile, l'ordonnance ayant constaté la prescription de l'action publique* »<sup>47</sup>.

Dans la décision de renvoi de la QPC objet de la décision commentée, elle est cependant revenue sur cette interprétation en admettant implicitement mais nécessairement la faculté, pour le témoin assisté, de saisir le juge d'instruction d'une demande tendant à constater la prescription de l'action publique.

\* Toutefois, le premier alinéa de l'article 186-1 du CPP (la seconde des dispositions objet de la décision commentée) prévoit que seules « *les parties* » peuvent interjeter appel des ordonnances rendues par le juge d'instruction sur le fondement de l'article 82-3 du même code, c'est-à-dire des ordonnances statuant sur une demande tendant à voir constater la prescription de l'action publique.

Dans son arrêt de renvoi, la Cour de cassation a ainsi jugé qu'en cas de refus du juge d'instruction de constater l'acquisition de la prescription de l'action publique, la voie de l'appel n'était pas ouverte au témoin assisté, mais « *à la seule personne mise en examen* ».

## **B. – Origine de la QPC et question posée**

Une information judiciaire avait été ouverte des chefs de mise en danger délibérée de la vie d'autrui et infractions aux règles d'hygiène et de sécurité des conditions de travail en raison de l'exposition à l'amiante.

L'établissement public La Monnaie de Paris, placé sous le statut de témoin assisté, avait saisi le juge d'instruction d'une demande tendant à voir constater la prescription de l'action publique.

Sa demande avait été rejetée par une ordonnance du 5 février 2020 dont il avait interjeté appel. Par arrêt du 27 octobre 2021, la chambre de l'instruction avait déclaré cet appel irrecevable au motif que cette voie de recours n'était pas ouverte au témoin assisté.

---

<sup>47</sup> Cass. crim., 25 juillet 2018, n° 18-80.252.

L'établissement public requérant avait formé un pourvoi en cassation et, à cette occasion, avait soulevé une QPC relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 113-3 du CPP et du premier alinéa de l'article 186-1 du même code.

Dans son arrêt du 20 avril 2022 précité, la Cour de cassation avait jugé que cette question présentait un caractère sérieux « *en ce que, au regard du principe d'égalité devant la loi, l'ouverture de la voie de l'appel à la seule personne mise en examen contre la décision de refus du juge d'instruction de constater l'acquisition de la prescription de l'action publique pourrait constituer une distinction injustifiée au détriment du témoin assisté, en l'état privé du bénéfice du double degré de juridiction, alors même que pour les deux personnes, le constat de l'acquisition de la prescription de l'action publique entraîne la même conséquence favorable, soit la fin de tout risque de poursuites* ». Elle l'avait donc renvoyée au Conseil constitutionnel.

## **II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées**

L'établissement public requérant reprochait aux dispositions renvoyées de ne pas permettre au témoin assisté d'interjeter appel de la décision de refus du juge d'instruction de constater la prescription de l'action publique, alors qu'un tel droit est ouvert à la personne mise en examen. Il en résultait, selon lui, une méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant la justice ainsi que du droit à un recours juridictionnel effectif.

Au regard de ces griefs, le Conseil constitutionnel a considéré que la QPC portait uniquement sur les mots « *et 82-3* » figurant au premier alinéa de l'article 186-1 du CPP (paragr. 4).

### **A. – La jurisprudence constitutionnelle relative au principe d'égalité devant la loi et devant la justice**

\* Aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « *La loi ... doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse* ». De manière constante, le Conseil constitutionnel juge que le principe d'égalité devant la loi « *ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui*

*en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit* »<sup>48</sup>.

Sur ce fondement, le Conseil veille, de manière générale, à ce que les différences de traitement opérées par la loi soient tout à la fois justifiées par une raison suffisante – qu'elle procède d'une différence de situation ou d'un motif d'intérêt général – et en adéquation avec les objectifs que leur assigne le législateur.

\* En matière de justice, l'exigence d'égalité est renforcée. Le Conseil constitutionnel se fonde alors en effet à la fois sur l'article 6, précité, et sur l'article 16 de la Déclaration de 1789, en vertu duquel « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* » et dont découle notamment le droit à un recours juridictionnel effectif.

Il juge, sur ce double fondement, que « *si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties* »<sup>49</sup>.

Le principe d'égalité devant la justice implique donc non seulement la prohibition des distinctions injustifiées, à l'instar du principe d'égalité devant la loi, mais également l'obligation d'assurer, en cas de distinctions justifiées, des garanties égales aux justiciables.

Au regard de ce principe, la jurisprudence du Conseil constitutionnel a un double objet :

– D'une part, elle garantit l'égalité entre les parties à une même procédure : c'est « *l'équilibre des droits des parties* ». Cette dimension du principe constitutionnel d'égalité devant la justice implique de comparer la situation des différentes parties à

---

<sup>48</sup> Voir par exemple, récemment, décision n° 2021-946 QPC du 19 novembre 2021, *Société Pétroles de la côte basque (Part des biocarburants prise en compte dans la filière gazole pour le calcul de la taxe générale sur les activités polluantes)*, paragr. 4.

<sup>49</sup> Décisions n° 2010-15/23 QPC du 23 juillet 2010, *Région Languedoc-Roussillon et autres (article 575 du code de procédure pénale)*, cons. 4 ; n° 2011-112 QPC du 1<sup>er</sup> avril 2011, *Mme Marielle D. (Frais irrépétibles devant la Cour de cassation)*, cons. 3 ; n° 2016-544 QPC du 3 juin 2016, *M. Mohamadi C. (Règles de formation, de composition et de délibération de la cour d'assises de Mayotte)*, paragr. 6 ; n° 2019-827 QPC du 28 février 2020, *M. Gérard F. (Conditions de recevabilité d'une demande de réhabilitation judiciaire pour les personnes condamnées à la peine de mort)*, paragr. 8.

une même procédure et, par exemple, en procédure pénale, celle de la personne mise en cause (mis en examen ou prévenu), de la partie civile et du ministère public<sup>50</sup>.

– D’autre part, elle s’assure du respect du droit des justiciables placés dans une situation identique à être jugés devant les mêmes formations de jugement ou selon des garanties de procédure égales. À ce titre, le Conseil constitutionnel veille à ce qu’une différence de traitement, qu’elle soit d’ordre juridictionnel<sup>51</sup> ou procédural<sup>52</sup>, ne soit pas injustifiée et à ce qu’elle ne prive pas le justiciable d’une garantie reconnue à d’autres. Il s’assure également que la différence de traitement repose sur des critères objectifs et rationnels<sup>53</sup>.

\* Le Conseil constitutionnel a plus particulièrement été amené à se prononcer sur la conformité à la Constitution de dispositions prévoyant l’application aux parties à une même procédure de règles relatives aux voies de recours différentes. Eu égard à l’exercice du droit qui était en jeu pour les parties, il a alors opéré son contrôle en se plaçant sur le terrain de l’égalité devant la justice et non sur celui de l’égalité devant la procédure pénale, qui s’applique plutôt en présence de dispositions organisant des modalités de procédure applicables dans certains cas, sans que cela n’ait d’incidence sur la teneur de son contrôle<sup>54</sup>.

---

<sup>50</sup> Voir, par exemple, sur la communication des pièces aux parties : décisions n° 2011-160 QPC du 9 septembre 2011, *M. Hovanes A. (Communication du réquisitoire définitif aux parties)*, cons. 4, et n° 2012-284 QPC du 23 novembre 2012, *Mme Maryse L. (Droit des parties non assistées par un avocat et expertise pénale)*, cons. 3 ; et sur les frais irrépétibles : décisions n° 2011-112 QPC du 1<sup>er</sup> avril 2011 précitée, cons. 3 ; n° 2011-190 QPC du 21 octobre 2011, *M. Bruno L. et autre (Frais irrépétibles devant les juridictions pénales)*, cons. 4.

<sup>51</sup> À travers, notamment, l’existence de dispositions attribuant un contentieux spécifique à une juridiction spécialisée. Voir, par exemple, la décision n° 2018-756 QPC du 17 janvier 2019, *M. Jean-Pierre F. (Compétence des juridictions spécialisées en matière militaire pour les infractions commises par des militaires de la gendarmerie dans le service du maintien de l’ordre)*.

<sup>52</sup> Voir, par exemple, la décision n° 2019-803 QPC du 27 septembre 2019, *Mme Fabienne V. (Mise en mouvement de l’action publique en cas d’infraction commise par un militaire lors d’une opération extérieure)*.

<sup>53</sup> Voir, par exemple, s’agissant de compositions différentes du conseil de discipline des avocats de Paris et des autres barreaux, décision n° 2011-179 QPC du 29 septembre 2011, *Mme Marie-Claude A. (Conseil de discipline des avocats)*, cons. 4 ; ou, pour la réduction de peine encourue dont peuvent bénéficier certains délinquants, selon le concours qu’ils ont apporté aux services enquêteurs, décision n° 2013-679 DC du 4 décembre 2013, *Loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière*, cons. 15 et 16.

<sup>54</sup> Le Conseil constitutionnel a dégagé, depuis 1981, une formulation de principe propre à l’égalité devant la procédure pénale. C’est sur ce terrain spécifique qu’il a, par exemple, examiné en QPC les dispositions du code de procédure pénale relatives à l’absence de motivation des arrêts de cour d’assises (décision n° 2011-113/115 QPC du 1<sup>er</sup> avril 2011, *M. Xavier P. et autre [Motivation des arrêts d’assises]*, cons. 9), celles distinguant, en matière d’enregistrement des gardes à vue et des interrogatoires du juge d’instruction, les personnes suspectées de crimes selon que les faits relevaient ou non de la criminalité organisée (décision n° 2012-228/229 QPC du 6 avril 2012, *M. Kiril Z. [Enregistrement audiovisuel des interrogatoires et des confrontations des personnes mises en cause en matière criminelle]*, cons. 6), celles fixant un délai de prescription allongé pour certains délits de presse (décision n° 2013-302 QPC du 12 avril 2013, *M. Laurent A. et autres [Délai de prescription d’un an pour les délits de presse à raison de l’origine, l’ethnie, la nation, la race ou la religion]*, cons. 3) ou encore celles organisant un mécanisme de dénonciation obligatoire au procureur de la République de certains faits de fraude fiscale (décision n° 2019-804 QPC du 27

Ainsi, dans sa décision n° 2010-15/23 QPC du 23 juillet 2010, le Conseil était saisi des dispositions de l'article 575 du CPP, qui limitaient le droit de la partie civile de se pourvoir en cassation. Tout en rappelant que « *la partie civile n'est pas dans une situation identique à celle de la personne mise en examen ou à celle du ministère public* », il a jugé « *que, toutefois, la disposition contestée a pour effet, en l'absence de pourvoi du ministère public, de priver la partie civile de la possibilité de faire censurer, par la Cour de cassation, la violation de la loi par les arrêts de la chambre de l'instruction statuant sur la constitution d'une infraction, la qualification des faits poursuivis et la régularité de la procédure ; qu'en privant ainsi une partie de l'exercice effectif des droits qui lui sont garantis par le code de procédure pénale devant la juridiction d'instruction, cette disposition apporte une restriction injustifiée aux droits de la défense* »<sup>55</sup>. Par cette formule, le Conseil a mis en exergue la contradiction qui existait entre, d'un côté, les dispositions qui, tout au long de la procédure pénale, octroyaient des droits à la partie civile (mise en mouvement de l'action publique, accès à la procédure, appel contre les ordonnances du juge d'instruction) et, de l'autre, les dispositions contestées de l'article 575, qui conditionnaient la possibilité pour la partie civile de se pourvoir en cassation contre les arrêts de la chambre de l'instruction au pourvoi du ministère public et qui, dans le même temps, admettaient la recevabilité de son seul pourvoi dans certaines hypothèses limitativement énumérées.

Dans sa décision n° 2011-153 QPC du 13 juillet 2011, le Conseil constitutionnel a examiné les dispositions qui déterminaient les hypothèses dans lesquelles la personne mise en examen pouvait exercer un appel, notamment contre les ordonnances du juge d'instruction. En dehors des hypothèses ainsi visées, le recours devait être jugé irrecevable par la chambre de l'instruction. Le requérant reprochait à ces dispositions de ne pas viser certaines hypothèses dans lesquelles la personne mise en examen pouvait avoir intérêt à obtenir l'annulation d'une ordonnance et donc de la priver de la possibilité de contester ces décisions. Rappelant là encore que « *la personne mise en examen n'est pas dans une situation identique à celle de la partie civile ou à celle du ministère public* », le Conseil a jugé que « *les différences de traitement résultant de l'application de règles de procédure propres à chacune des parties privées et au ministère public ne sauraient, en elles-mêmes, méconnaître l'équilibre des droits des parties dans la procédure ; qu'en outre, il est loisible au législateur, afin d'éviter,*

---

septembre 2019, *Association française des entreprises privées [Dénonciation obligatoire au procureur de la République de certains faits de fraude fiscale]*, paragr. 4). Comme le rappelle le commentaire de cette dernière décision, le contrôle qu'il opère en matière d'égalité devant la procédure pénale ne se différencie toutefois pas, en substance, de celui qu'il effectue en matière d'égalité devant la justice sur le fondement de la combinaison des articles 6 et 16 de la Déclaration de 1789.

<sup>55</sup> Décision n° 2010-15/23 QPC du 23 juillet 2010 précitée, cons. 8.

*dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, les recours dilatoires provoquant l'encombrement des juridictions et l'allongement des délais de jugement des auteurs d'infraction, d'exclure la possibilité d'un appel par la personne mise en examen des ordonnances du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention qui feraient grief à ses droits lorsqu'existent d'autres moyens de procédure lui permettant de contester utilement et dans des délais appropriés les dispositions qu'elles contiennent »<sup>56</sup>. Il a néanmoins formulé une réserve d'interprétation en énonçant que « les dispositions de l'article 186 du code de procédure pénale ne sauraient, sans apporter une restriction injustifiée aux droits de la défense, être interprétées comme excluant le droit de la personne mise en examen de former appel d'une ordonnance du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention faisant grief à ses droits et dont il ne pourrait utilement remettre en cause les dispositions ni dans les formes prévues par les articles 186 à 186-3 du code de procédure pénale ni dans la suite de la procédure, notamment devant la juridiction de jugement ; que, sous cette réserve, l'article 186 du code de procédure pénale ne méconnaît pas les articles 6 et 16 de la Déclaration de 1789 »<sup>57</sup>.*

\* Par ailleurs, si le Conseil constitutionnel juge de manière constante que le principe de double degré de juridiction n'est pas une exigence constitutionnelle<sup>58</sup>, il sanctionne des dispositions qui réservent de manière injustifiée un double degré de juridiction à certains justiciables et l'excluent pour d'autres, pourtant placés dans une situation identique.

Par exemple, dans sa décision n° 80-127 DC du 20 janvier 1981, le Conseil a censuré des dispositions permettant à la partie civile de présenter de nouvelles demandes en cause d'appel et de se constituer, pour la première fois, en cause d'appel. Il a jugé que « *si la faculté pour la victime s'étant constituée partie civile en première instance de présenter des demandes nouvelles en cause d'appel et celle pour la personne lésée de se constituer partie civile pour la première fois en appel ne sont ouvertes qu'autant que des motifs sérieux peuvent être invoqués par les intéressés, leur exercice pourtant serait nécessairement générateur d'inégalités devant la justice, puisque, selon l'attitude de la personne qui demande réparation, les prévenus bénéficieraient ou ne bénéficieraient pas d'un double degré de juridiction en ce qui*

---

<sup>56</sup> Décision n° 2011-153 QPC du 13 juillet 2011, *M. Samir A. (Appel des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention)*, cons. 5.

<sup>57</sup> *Ibid.*, cons. 7.

<sup>58</sup> Décision n° 2013-338/339 QPC du 13 septembre 2013, *Société Invest Hôtels Saint-Dizier Rennes et autre (Prise de possession d'un bien exproprié selon la procédure d'urgence)*, cons. 8. Voir également décision n° 2012-243/244/245/246 QPC du 14 mai 2012, *Société Yonne républicaine et autre (Saisine obligatoire de la commission arbitrale des journalistes et régime d'indemnisation de la rupture du contrat de travail)*, cons. 13, et décision n° 2004-491 DC du 12 février 2004, *Loi complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française*, cons. 4.

*concerne les intérêts civils »*<sup>59</sup>.

Dans sa décision n° 84-183 DC du 18 janvier 1985, le Conseil a censuré des dispositions prévoyant que, lorsque la cour d'appel n'a pas statué au fond dans les deux mois suivant le prononcé du jugement entrepris, celui-ci acquiert autorité de la chose jugée. Il a ainsi jugé « *qu'il résulte de ces dispositions que, dans toutes les procédures d'appel prévues par la loi, les justiciables sont placés quelles que soient leurs diligences, dans des situations différentes au regard des garanties qu'offre l'exercice d'une même voie de recours selon que la cour d'appel statue ou non dans le délai qui lui est imparti ; que le premier alinéa de l'article 175 méconnaît ainsi le principe d'égal accès des citoyens à la justice et doit être déclaré non conforme à la Constitution »*<sup>60</sup>.

Dans sa décision n° 2010-81 QPC du 17 décembre 2010, le Conseil constitutionnel a censuré, au regard du principe d'égalité devant la justice, des dispositions permettant à la chambre de l'instruction de se dire seule compétente pour statuer en matière de détention provisoire, privant le détenu d'un double degré de juridiction. Le Conseil a jugé : « *Considérant que ces dispositions confèrent à la chambre de l'instruction le pouvoir discrétionnaire de priver une personne mise en examen, durant toute la procédure d'instruction, des garanties prévues par les articles 144-1 et 147 du code de procédure pénale qui prescrivent au juge d'instruction ou au juge des libertés et de la détention d'ordonner sa mise en liberté immédiate dès que les conditions légales de la détention ne sont plus remplies, de celles prévues par l'article 148 du même code pour l'examen des demandes de mise en liberté en première instance et du droit à un double degré de juridiction instauré pour toute décision en matière de détention provisoire ; que l'éventuelle divergence entre les positions respectives des juridictions de première instance et d'appel relativement à la nécessité ultérieure de la détention de la personne mise en examen ne peut toutefois justifier qu'il soit ainsi porté atteinte aux droits qui sont accordés par la loi à toute personne placée en détention provisoire ; que, par suite, les deuxième et troisième phrases du premier alinéa de l'article 207 du code de procédure pénale méconnaissent les exigences résultant des articles 6 et 16 de la Déclaration de 1789 et doivent être déclarées contraires à la Constitution »*<sup>61</sup>.

---

<sup>59</sup> Décision n° 80-127 DC du 20 janvier 1981, *Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes*, cons. 71.

<sup>60</sup> Décision n° 84-183 DC du 18 janvier 1985, *Loi relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises*, cons. 15.

<sup>61</sup> Décision n° 2010-81 QPC du 17 décembre 2010, *M. Boubakar B. (Détention provisoire : réserve de compétence de la chambre de l'instruction)*, cons. 7. Alors que les requérants mettaient en avant une méconnaissance du « principe du double degré de juridiction », le Conseil a censuré ces dispositions en se fondant sur le principe d'égalité devant la justice et la différence de traitement en résultant selon que la chambre d'instruction choisit ou non d'évoquer. Dans le

Plus récemment, dans sa décision n° 2021-925 QPC du 21 juillet 2021, le Conseil était saisi de dispositions prévoyant que, lorsque les condamnations prononcées contre une même personne étaient devenues définitives, la juridiction compétente pour statuer sur la demande de confusion de peines était le tribunal ou la cour qui avait prononcé l'une des peines. Il a constaté qu'« *il résulte des dispositions contestées que, dans le cas où les peines dont elle demande la confusion ont toutes été prononcées par des cours d'assises ou des juridictions correctionnelles d'appel, la personne condamnée porte sa demande devant une juridiction dont la décision est insusceptible d'appel. En revanche, dans le cas où au moins l'une des peines dont elle demande la confusion a été prononcée par une juridiction correctionnelle de première instance, la personne condamnée porte sa demande devant une juridiction dont la décision est susceptible d'appel* ». Le Conseil a estimé qu'« *une telle distinction, qui n'est au demeurant pas fondée sur la nature criminelle ou correctionnelle de la peine, est sans lien avec l'objet des dispositions contestées, qui est de permettre à une personne condamnée de demander la confusion de peines après que les condamnations sont devenues définitives* »<sup>62</sup>. Il en a déduit que les dispositions contestées procédaient à une distinction injustifiée entre les personnes condamnées qui demandent la confusion de peines après qu'elles sont devenues définitives et que, dès lors, elles méconnaissaient le principe d'égalité devant la justice<sup>63</sup>.

\* À l'inverse, dans sa décision n° 2013-363 QPC du 31 janvier 2014, le Conseil était saisi de dispositions limitant le droit d'appel de la partie civile contre les jugements rendus en matière correctionnelle. Le Conseil a déclaré ces dispositions conformes à la Constitution en jugeant « *que la partie civile n'est pas dans une situation identique à celle de la personne poursuivie ou à celle du ministère public ; qu'il en est notamment ainsi, s'agissant de la personne poursuivie, au regard de l'exercice des droits de la défense et, s'agissant du ministère public, au regard du pouvoir d'exercer l'action publique ; que, par suite, l'interdiction faite à la partie civile d'appeler seule d'un jugement correctionnel dans ses dispositions statuant au fond sur l'action publique, ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la justice* »<sup>64</sup>.

## **B. – L'application à l'espèce**

---

commentaire de cette décision, il est bien précisé que le Conseil n'a pas choisi de constitutionnaliser ce double degré et qu'il s'est à dessein fondé sur une autre exigence constitutionnelle.

<sup>62</sup> Décision n° 2021-925 QPC du 21 juillet 2021, *M. Ryan P. (Double degré de juridiction pour l'examen d'une requête en confusion de peines)*, paragr. 7 et 8.

<sup>63</sup> *Ibid.*, paragr. 9.

<sup>64</sup> Décision n° 2013-363 QPC du 31 janvier 2014, *M. Michel P. (Droit d'appel des jugements correctionnels par la partie civile)*, cons. 8.

Après avoir rappelé sa formulation de principe en matière d'égalité devant la justice (paragr. 5), le Conseil constitutionnel a décrit l'objet des dispositions contestées.

S'inscrivant dans la ligne de la décision de renvoi précitée, il a d'abord souligné que l'article 82-3 du CPP permet à une personne mise en examen ou à une personne placée sous le statut de témoin assisté de saisir le juge d'instruction d'une demande tendant à voir constater l'acquisition de la prescription de l'action publique (paragr. 6).

Il a ensuite relevé que « *Les dispositions contestées de l'article 186-1 du code de procédure pénale prévoient que les parties peuvent interjeter appel des ordonnances prises en application de l'article 82-3 du même code* » (paragr. 7). La personne mise en examen a ainsi le droit d'interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction refuse de constater la prescription de l'action publique. Le Conseil a en revanche constaté que, « *selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation, telle qu'elle résulte de la décision de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité, un tel droit n'est pas ouvert au témoin assisté* » (même paragr.).

Le Conseil constitutionnel s'est alors attaché à déterminer si ces règles relatives aux voies de recours différentes selon les personnes auxquelles elles s'appliquent ne procédaient pas de distinctions injustifiées. À cet égard, la différence de traitement critiquée par le requérant présentait une originalité par rapport à celles dont le Conseil a été amené à connaître jusqu'à présent en procédure pénale, et en particulier dans le cadre de l'instruction préparatoire, dans la mesure où elle portait, non sur deux acteurs distincts d'une même procédure (tels que le ministère public, la personne mise en examen et la partie civile), mais sur la différence de statuts qu'une même personne peut successivement connaître au cours d'une procédure pénale.

Dans un premier temps, le Conseil a rappelé que, conformément à l'article 113-5 du CPP, « *le témoin assisté ne peut pas, à la différence de la personne mise en examen, être placé sous contrôle judiciaire, sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou en détention provisoire, ni faire l'objet d'une ordonnance de renvoi ou de mise en accusation devant une juridiction de jugement* » (paragr. 8). Tant qu'il est placé sous ce statut, le témoin assisté n'est exposé ainsi ni au risque de faire l'objet de mesures de contrainte ni à la perspective d'être traduit devant une juridiction de jugement, à laquelle il appartient de se prononcer sur l'action publique.

Le Conseil en a déduit que le témoin assisté n'est pas placé dans une situation identique à celle de la personne mise en examen au regard de la prescription de

l'action publique. Par conséquent, il a jugé que « *le législateur peut, sans méconnaître le principe d'égalité devant la justice, prévoir des règles de procédure différentes pour la personne mise en examen et le témoin assisté aux fins de constater la prescription de l'action publique* » (même paragr.).

Toutefois, dans un second temps, le Conseil constitutionnel a relevé qu'« *en application de l'article 82-3 du code de procédure pénale, la demande tendant à voir constater la prescription de l'action publique doit être présentée dans les six mois suivant la mise en examen ou la première audition comme témoin assisté* ». Or il a constaté que, passé ce délai, « *cette forclusion demeure opposable à une personne initialement placée sous le statut de témoin assisté qui est ensuite mise en examen* ». Ainsi, dans une telle hypothèse, une personne mise en examen peut être privée du droit d'interjeter appel de la décision de refus du juge d'instruction alors que tel n'aurait pas été le cas si sa mise en examen était intervenue *ab initio* (paragr. 9).

Le Conseil constitutionnel a estimé qu'il en résultait une distinction injustifiée entre les personnes mises en examen, selon qu'elles ont précédemment eu ou non le statut de témoin assisté (paragr. 10).

Par conséquent, il a jugé que les dispositions contestées méconnaissaient le principe d'égalité devant la justice et qu'elles devaient donc être déclarées contraires à la Constitution, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs (paragr. 11).

S'agissant des effets de cette déclaration d'inconstitutionnalité, le Conseil a considéré que l'abrogation immédiate des dispositions déclarées inconstitutionnelles entraînerait des conséquences manifestement excessives, en privant les parties du droit d'interjeter appel des ordonnances rendues par le juge d'instruction sur le fondement de l'article 82-3 du CPP. Il a donc décidé de reporter la date d'abrogation de ces dispositions au 31 mars 2023 (paragr. 13).